**Questionnaire sur la résolution 68/268 de l’Assemblée Générale des Nations Unies sur le « Renforcement et l’amélioration des organes**

**conventionnels des droits de l’Homme »**

**Projet de réponses**

1. *Commentaires sur la mise en œuvre de la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, y compris les disposition qui sont adressées aux Etats*

La Principauté de Monaco est pleinement attachée au bon fonctionnement de l’ensemble des organes conventionnels des droits de l’Homme et, plus largement, au respect de toutes les règles entourant l’organisation et le travail de ces organes. Elle appuie également tout effort visant à les renforcer et à les rendre plus efficaces.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions spécifiquement adressées aux Etats dans la résolution 68/268, la Principauté de Monaco adresse les commentaires suivants :

**1° Procédure simplifiée pour l’élaboration des rapports périodiques (paragraphe 2 de la résolution 68/268)** : Dès lors que cela lui est proposé, la Principauté de Monaco utilise systématiquement cette procédure, le dernier exemple en date étant l’élaboration du 6ème rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2016). Les autorités monégasques ont pu apprécier les bénéfices certains de cette procédure, qui simplifie le processus de rédaction des rapports périodiques tout en assurant la communication d’informations précises sur des questions ciblées et jugées prioritaires par le Comité concerné. La Principauté de Monaco est donc d’avis que cette procédure devrait être proposée, de manière harmonisée, par l’ensemble des comités conventionnels.

2° **Usage plus rationnel et efficace des réunions des Etats parties (paragraphe 7 de la résolution 68/268)** : La Principauté de Monaco est tout à fait favorable à cette recommandation, y compris par le biais de débats thématiques concernant la mise en œuvre des traités, qui seraient organisés dans le cadre de ces réunions.

**3° Condamnation des actes d’intimidation et de représailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuent aux travaux des organes conventionnels des droits de l’Homme (paragraphe 8 de la résolution 68/268)** : La Principauté de Monaco condamne fermement les actes d’intimidation et de représailles dont il est question. A cet égard, elle s’est associée à plusieurs déclarations conjointes sur la coopération avec les Nations Unies, ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l’Homme, prononcées dans le cadre du Conseil des droits de l’Homme. Elle a en outre co-parrainé plusieurs résolutions sur le même sujet, toujours dans le cadre du Conseil des droits de l’Homme (résolutions 24/24 de septembre 2013 et 36/21 de septembre 2017). Ces divers textes condamnent explicitement les actes d’intimidation et de représailles mentionnés au paragraphe 8 de la résolution 68/268. La Principauté de Monaco se félicite en outre de la désignation du Sous-Secrétaire général aux droits de l’Homme par le Secrétaire général en tant que fonctionnaire de rang supérieur chargé de diriger les efforts déployés au sein du Système des Nations Unies pour lutter contre ces phénomènes. Enfin, Monaco salue l’adoption des *Principes directeurs relatifs à la lutte contre l’intimidation ou les représailles* (« *Principes directeurs de San José* ») lors de la Réunion des Présidents des organes conventionnels des droits de l’Homme en 2015, et recommande leur approbation et application par l’ensemble desdits organes, ce qui permettra une approche harmonisée sur cette question.

**4° Critères devant présider à la nomination, par les Etats parties, des experts siégeant dans les organes conventionnels des droits de l’Homme (paragraphe 10 de la résolution 68/268)** : la Principauté de Monaco est pleinement en accord avec les critères de haute moralité, de compétence et d’expérience dans les domaines considérés, énumérés dans le paragraphe 10 de la résolution 68/268. Ces critères ont prévalu lors de la nomination du candidat monégasque qui a siégé au sein du Comité des droits de l’enfant de 2011 à 2019.

**5° Prise en compte de différents critères lors de l’élection des experts siégeant au sein des organes conventionnels (paragraphe 13 de la résolution 68/268)** : Dans le cadre des processus électoraux visés au paragraphe 13 de la résolution 68/268, la Principauté de Monaco apporte la même attention à chacune des candidatures reçues et s’efforce de tenir compte, autant que possible, des critères énumérés dans ledit paragraphe (répartition géographique équitable, représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, représentation des sexes équitable et participation d’experts handicapés). Toutefois la Principauté s’attache toujours à voter prioritairement en faveur des candidats réunissant les plus hautes qualités de compétence, d’efficacité et d’intégrité, lesquelles doivent primer sur toute autre considération.

1. *Commentaires sur la situation de l’ensemble des organes conventionnels des droits de l’Homme*

La Principauté de Monaco salue le travail remarquable des organes conventionnels des droits de l’Homme, avec lesquels les échanges ont toujours été enrichissants et constructifs. En ce qui concerne la rationalisation de leurs travaux, des progrès indéniables ont été enregistrés depuis l’adoption de la résolution 68/268, avec notamment la généralisation progressive de la procédure simplifiée de soumission des rapports. On peut noter aussi l’effort réalisé en ce qui concerne les observations finales, généralement moins longues, moins nombreuses et plus ciblées qu’auparavant.

Il serait toutefois souhaitable que les organes conventionnels continuent de travailler à une harmonisation encore plus poussée de leurs méthodes de travail. A cet égard, la Principauté se félicite que des mécanismes visant à échanger les meilleures pratiques aient été instaurés au sein et entre les différents Comités et encourage la poursuite de ces initiatives.

En outre, la Principauté de Monaco, à l’instar d’autre petits Etats, doit faire face à une augmentation constante des rapports et autres questionnaires en matière de droits de l’Homme dans le cadre des Nations Unies. Or, les questions posées sont très souvent similaires d’un Comité à l’autre. Un échange d'informations serait à mettre en place en amont de la rédaction des questionnaires afin d'éviter que les mêmes questions soient invariablement posées, ce qui permettrait de rationaliser à la fois le travail des Comités et celui des Etats parties.

En dernier lieu, les autorités monégasques apprécient que certains Comités, tels que le Comité des droits de l’enfant, aient instauré une pratique visant à rencontrer, à intervalle régulier, les représentants des Etats membres afin d’échanger avec eux sur les travaux en cours et à venir, ainsi que sur les éventuels défis/difficultés rencontrés dans le cadre de l’accomplissement de leur mandat. Les Etats sont également d’avantage consultés dans le cadre de l’élaboration des commentaires généraux. Ces pratiques mériteraient d’être reprises par l’ensemble des organes conventionnels, ce qui irait dans le sens des objectifs fixés par la résolution 68/268.